

ASSOCIATION DU BARREAU DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE

Comité de la Défense

RAPPORT 2016-2017 EN VUE DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2017 (LA HAYE)

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU COMITÉ DE LA DÉFENSE SUR SON ACTIVITÉ D'UNE ANNÉE

Un séminaire de consultation sur le « Schéma de l'aide légale » (« SAL ») a été organisé par le Greffier de la Cour pénale internationale (« CPI ») le 19 juin 2017, à la suite de la publication par le Consortium de justice internationale (« CJPI ») et de Richard J. Rogers, de deux rapports d'expertise, le premier étant annexé au second.

Un court rappel historique permet de comprendre qu'indépendamment de la question de la mise en place d'un mode opératoire de fonctionnement du Comité de la Défense, s'appuyant sur les contraintes d'agenda de ses membres, de leur absence de sédentarité et de leur dissémination sur les Continents européen et africain, son activité a été centrée sur la question de l'aide légale, dans le cadre d'une démarche entamée par le greffe dès le 14 avril 2015 en l'état, à la date de constitution de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale à l'été 2016 en pleine période de vacances, de l'avancée des travaux des experts précités.

Un certain nombre de commentaires a été fait sur ces deux rapports, dont la vocation était de dresser un état des lieux en prenant le soin de ne pas formuler de propositions (...), commentaires critiques s'attachant tout particulièrement aux objectifs assignés aux experts, à leur expertise plus théorique que pratique a-t-on pu lire ici ou là, sans commune mesure avec celle des conseils de la défense pratiquant devant les juridictions internationales pénales.

L'essentiel de la mission du Comité de la Défense de l'ABCPI a consisté, s'appuyant sur ces rapports et à la demande de son Comité Exécutif, à mettre en évidence les points saillants de divergence et d'accord de ses membres sur ces points, ce qui a amené notre éminent confrère, Michael G. CARNAVAS dans un article récent accessible sur son blog (*The ICC Registrar-Commissioned Reports Assessing the Legal Aid System : reasonable doubt at a reasonable price, realizing equality of arms, resource rationalization, and more*) à affirmer que l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale aurait dû faire œuvre d'éducation auprès de l'Assemblée des États Parties tout au long de l'année, et qu'il aurait dû se former un groupe de juristes et d'experts spécialisés pour élaborer une proposition préliminaire détaillée d'un projet de Schéma d'Aide Légale, allant jusqu'à considérer comme « *inexcusable* » le fait pour l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale d'avoir attendu que Rogers lui remette ses observations « *sur un plateau d'argent avant de faire des observations (en adoptant simplement les recommandations de Rogers)* », ce qui relève naturellement du raccourci textuel.

L'ANNEXE III du présent rapport (Réunion du Comité de la Défense du 25 janvier 2017) contient des observations et propositions détaillées au visa du rapport Rogers auquel le lecteur est invité à se reporter, battant en brèche l'affirmation précitée selon laquelle l'ABCPI n'aurait fait que le valider.

Les documents annexés à ces quelques lignes sont l'illustration du fait qu'il était préférable d'attendre la finalisation de ce fameux rapport pour en faire un outil de travail afin de ne pas, en quelque sorte, « *réinventer l'eau tiède* ».

Les experts évoqués pour participer à ce groupe, devaient visiblement être choisis parmi celles et ceux en poste à La Haye, aucune prise en charge de frais de leurs frais de déplacement ou d'hébergement aux Pays-Bas n'étant même envisagée : affirmer que « *cela n'aurait rien coûté au Greffe (ou à l'ABCPI sur cette question) de convoquer un groupe de travail pour traiter non seulement le grand aperçu, mais aussi les détails ennuyeux* », en est l'illustration.

Sous peine de créer une discrimination entre les conseils, quel que soit leur niveau d'expertise, selon leur lieu d'exercice de leur activités professionnelles, l'observation ci-dessus aurait donc dû être formulée comme suit : « *Cela aurait très peu coûté au Greffe (...)* » ; au regard de l'importance des enjeux pour la Cour pénale internationale, aucune justice internationale pénale ne pouvant être crédible sans une défense dotée de moyens financiers suffisants.

Loin de toute critique, les membres du Comité de la Défense se sont organisés « *avec les moyens du bord* » en alternant visioconférences, réunions en tête-à-tête à La Haye pour celles et ceux susceptibles de s'y rencontrer, enfin communications écrites et lecture silencieuse de plusieurs centaines de pages de documents essentiellement rédigés en langue anglaise.

On peut considérer que les contributions des unes et des autres, individuelles ou collectives, les ont amenés à consacrer à leur tâche au minimum une dizaine d'heures par mois, soit un millier d'heures pour le groupe dans son ensemble.

Le Greffier de Cour pénale ayant fixé à toutes les parties prenantes un délai au 3 juillet 2017 pour formuler leurs derniers commentaires, l'ABCPI a donc respecté les contraintes de temps qui lui ont été imposées.

O
OOO

La question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir :

- s'il faut pratiquer une forme de « *forcing* » courtois pour obtenir que les propositions faites par les différents intervenants dans le cadre de leur réflexion sur une refonte du Système d'Aide Légale, soient soumises à l'Assemblée des États Partis, d'une manière telle qu'elle se prononce sur

leur adoption lors de sa réunion de New-York du 4 au 14 décembre prochains (et non à partir de 2018 comme suggéré par le Greffier de la Cour pénale internationale),

- quelles mesures doivent faire l'objet des propositions de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale, faisant sinon consensus, du moins accord majoritaire entre les Conseils inscrits sur la Liste, et sous quelle forme les faire valider par les membres de cette association,
- s'il faut dans l'intervalle obtenir du Greffe qu'il prenne certaines mesures provisoires destinées à gommer dès à présent certaines pratiques « *injustes* » frappant les Conseils.

On ne peut qu'être d'accord sur l'affirmation selon laquelle il faudrait maintenant aller de l'avant et imposer des délais pour éviter que le processus ne tourne à la paralysie, comme on ne peut que valider cette : « *Un groupe de travail devrait être formé par le Greffier avec pas plus d'une douzaine de participants (si ce n'est pas moins) pour commencer à travailler sur les détails. En plus de Conseils indépendants, le groupe de travail inclurait des délégués de l'Assemblée des États Partis, des Juges et des membres de la Section d'Appui aux Conseils* »

Un travail considérable d'analyse et de réflexion a donc été mené en moins d'un année par le Comité de la Défense et de ses membres, sur la base d'une documentation abondante, une année pionnière durant laquelle tout a été à défricher, en particulier le champ de la communication dans le cadre des relations entre le Comité de la Défense et le Comité Exécutif, entre les membres du Comité de la Défense, ces membres et les membres des autres Comités.

Les thèmes de l'indigence, de la rémunération des membres des équipes en fonction notamment de la complexité des dossiers, la composition de ces équipes, la rémunération des conseils de permanence, le statut fiscal et social des conseils et de leurs adjoints, les difficultés liées à la contestation de l'indigence ou la question de la visite des détenus par leurs familles, ont occupé une place centrale dans les réflexions individuelles et collectives des membres du Comité de la Défense.

Des propositions ont émergé ici ou là, en dehors des siennes propres : pour les uns de simplifier le Système d'Aide Légal en prenant exemple sur celui, (bien qu'imparfait) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ICTY), en considérant que le conseil principal de la défense doit avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer ses besoins : « *quelle devrait être la composition de mon équipe et comment maximiser et rationaliser le budget alloué compte tenu des caractéristiques des défis de l'affaire ?* » (Michael G. Karnavas précité), un système reposant sur un forfait de base et un budget complémentaire modulable adapté aux contraintes propres à chaque dossier, évitant de marchander pied-à-pied avec la Section de Soutien aux Conseils (« SSC ») pour l'obtention de fonds supplémentaires.

Il a ainsi été proposé que le Conseil de la Défense puisse se voir attribuer 1.000 heures facturables, susceptibles d'être utilisées à diverses fins, l'une d'entre elles pouvant l'être à des fins d'enquête.

L'ajustement des rémunérations en fonction de l'augmentation du coût de la vie et des disparités locales (exemple du coût de la vie à La Haye plus élevé qu'à Phnom Penh) a été proposé, comme l'ajustement de l'indemnisation du personnel de soutien (assistants juridiques / consultants et gestionnaires de dossier), à celle dont bénéficient ses homologues du Bureau du Procureur et des Chambres, mêmes avantages en termes de congés payés, congés de maternité, assurance maladie, etc...

Un certain nombre de membres de l'ABCPI ont fait part avant le séminaire organisé par le Greffier de la Cour pénale internationale du 19 juin 2017, de leur position sur la question du Système d'Aide Légale, conditionnant le soutien au processus de révision de l'aide légale à trois conditions préalables :

- 1/ que le paiement mensuel de la tranche additionnelle de 30/15% au titre de la compensation des charges devienne automatique, en plus des honoraires, avec effet immédiat ;
- 2/ qu'en décembre 2017, l'AEP modifie la structure du budget en retirant le budget de l'aide judiciaire du budget du Greffe et en faisant un budget distinct administré par la Section d'Appui aux Conseils ;
- 3/ que la part impayée de la tranche additionnelle de 30/15% soit réglée rétroactivement depuis 2013 sur présentation des justificatifs appropriés.

L'addition des propositions ne constituant pas un projet, la question se posera aux équipes qui seront élues lors de l'Assemblée Générale de l'ABCPI du 30 juin prochain, de synthétiser pour être soumises à l'Assemblée des États Partis des 4 au 14 décembre 2017, les propositions faites par cette jeune association, relatives à la réforme du Système d'Aide Légale, quelle que soit la mission confiée aux Conseil de la défense (membres d'une équipe ou conseils de permanence).

O
OOO

Le 27 septembre 2016 et sous la plume d'Emmanuel ALTIT, membre du Comité de la Défense, un rapport a été établi, relatif à la situation fiscale des personnes intervenant devant la Cour pénale internationale, qui ne sont pas membres d'une équipe et qui tombent sous le coup du Système d'Aide Légale, rappelant que dans ce Système, rien n'a été prévu s'agissant de la retraite, de l'assurance médicale ou des allocations familiales, contrairement à ce dont bénéficient les membres des équipes de la Cour pénale internationale.

De la même manière, les équipes des tribunaux internationaux pénaux sont exemptées de taxes, le montant de leur rétribution étant nette. Des

propositions ont donc été faites (ANNEXE II), plaçant la question de la non-imposition au cœur des réflexions à mener sur la réforme du Système d'Aide Légal, les ponctions effectuées sur la rémunération des Conseils et de leurs adjoints.

Deux voies ont été proposées, négocier directement avec les Autorités néerlandaises (et nationales lorsque les missions des conseils s'effectuent en dehors de l'enceinte de la Cour pénale internationale), en s'appuyant sur des jurisprudences existantes, ou repenser le Système d'Aide Légal en tenant compte dans la rémunération des membres des équipes des prélèvements obligatoires auxquels ils sont exposés, les modalités de mise en œuvre de ces propositions figurant dans ce rapport.

Ce rapport se terminait en rappelant qu'il était crucial que l'ABCPI fasse valoir l'importance de cet aspect dans toute discussion avec le Greffier de la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties, et que cette question fondamentale trop souvent ignorée, devait être abordée prioritairement à toute autre question, quelle qu'en soit son importance.

Sur la question de l'indigence (page 20 de cette annexe), des propositions ont également été faites, rappelant que s'il rentre dans la mission de la Cour pénale internationale de s'assurer du fait que toute personne accusée disposera des moyens techniques et humains lui permettant d'assurer sa défense devant elle, il est en revanche exclu de celle des Conseils et leurs adjoints amenés à défendre un client qui disposerait d'avoirs ici ou là, de n'être pas assuré a minima d'être payés, pour l'exécution de leur mission.

Le Comité de la Défense a rappelé qu'il n'appartenait pas davantage aux Conseils de rentrer dans des calculs d'apothicaire en cas d'admission partielle potentielle de l'accusé à l'Aide Légale : il faut imposer le principe d'une rémunération due a priori par l'Institution et payée par elle quelle que soit la situation de fortune réelle de l'accusé(e), à charge cette Institution de prendre toutes les mesures de garantie sur les biens de l'accusé, lui permettant de se faire rembourser *a posteriori* le cas échéant les sommes dont elle aura pu faire l'avance.

L'une des missions de l'ABCPI dans le cadre de la réforme du Système d'Aide Légale, sera d'obtenir une clarification sur les modalités d'intervention des Conseils de permanence non intégrés à une équipe de défense, intervenant cependant dans le cadre de dossiers soumis à la Cour, notamment au visa de l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou dans le cadre de missions effectuées en dehors de l'enceinte de la Cour sur le fondement de l'article 56 dudit Statut (montant de la rémunération, question d'une avance sur frais prévisible, aspects sociaux et fiscaux).

Le temps de l'analyse critique (dans le bon sens du terme), des documents qui ont été établis depuis deux ans dans une perspective de refonte du Système d'Aide Légale est aujourd'hui dépassé, laissant aujourd'hui la place à l'élaboration d'un projet détaillé à formaliser, destiné à être soumis à l'Assemblée des États Parties de décembre prochain, ce qui est techniquement réalisable au regard des compétences des intervenants susceptibles de participer à la constitution d'une équipe rédactionnelle.

Afin de ne pas se priver de l'expertise des Conseils ne résidant pas aux Pays-Bas, il sera symbolique mais tout aussi indispensable d'obtenir du Greffe la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des membres de cette équipe appelés à s'y déplacer, dans les conditions applicables aux conseils de permanence désignés dans le cadre des dispositions de l'article 70 du Statut de Rome.

Michel Bourgeois
Président du Comité de la Défense
Le 23 juin 2017